

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MARGUERITE-D'YOUVILLE**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville tenue à sa salle du conseil, **le jeudi 13 juillet 2023, à 19 h**, et à laquelle sont présents :

Monsieur le préfet Daniel Plouffe, madame la mairesse Maud Allaire de Contrecoeur, messieurs les maires Stéphane Williams de Saint-Amable, Mario Lemay de Sainte-Julie, ainsi que Martin Damphousse de Varennes, formant quorum.

Sont aussi présents, M. Sylvain Berthiaume, directeur général et greffier-trésorier et Mme Annie-Claude Martel, adjointe exécutive – administration et secrétariat.

1. OUVERTURE

1.1 Ouverture de la séance

Monsieur le préfet, Daniel Plouffe, préside la séance et déclare celle-ci ouverte.

Sur une proposition de M. Mario Lemay appuyée par M. Stéphane Williams, il est résolu à l'unanimité, d'adopter l'ordre du jour en retirant le point suivant :
3.1 « Contrat # AP/2024-001 – Collecte et transport des matières recyclables – Critères d'évaluation – Adoption ».

L'ordre du jour ainsi modifié se détaille comme suit :

1. **OUVERTURE**
 - 1.1 Ouverture de la séance
 - 1.2 Ordre du jour – Adoption
 - 1.3 Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2023 – Adoption
2. **AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**
 - 2.1 Conformité au Schéma d'aménagement et de développement
 - 2.1.1 Contrecoeur – Règlement numéro 1291-2023 – Déclaration
 - 2.1.2 Contrecoeur – Règlement numéro 1301-2023 – Déclaration
 - 2.1.3 Saint-Amable – Règlement numéro 790-01-2023 – Déclaration
 - 2.1.4 Varennes – Règlement numéro 851-1 – Déclaration
 - 2.1.5 Varennes – Règlement numéro 955-1 – Déclaration
 - 2.2 MRC adjacentes
 - 2.3 Programme d'aide financière à la restauration patrimoniale
 - 2.3.1 Loi sur le patrimoine culturel – Inventaire du patrimoine immobilier régional – Mise à jour de l'évaluation patrimoniale de trois bâtiments déjà inventoriés – Adoption
 - 2.3.2 Admissibilité au volet 1a – Adoption
 - 2.3.3 Volet 1b – Carnet de santé, programme fonctionnel et technique (PFT), avis et fouille archéologique – Fondations de la Maison natale du compositeur Calixa-Lavallée – Adoption
 - 2.4 Contrat # AP/2023-015 – Services professionnels relatifs à la fourniture de carnets santé dans le cadre du Programme d'aide financière à la restauration patrimoniale – Critères d'évaluation – Adoption
 - 2.5 Contrat # AP/2023-019 – Réalisation d'une étude sur le contexte historique ayant mené au développement de la Montérégie – Octroi
3. **ENVIRONNEMENT**
 - 3.1 Retiré
 - 3.2 Entente de collecte et de traitement des vêtements, des accessoires et de linge de maison – Autorisation
4. **GESTION DES COURS D'EAU**
 - 4.1 Travaux d'entretien de la branche 19 du ruisseau Coderre – Facturation
5. **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**
 - 5.1 Contrat # AP/2023-014 – Services relatifs à la Stratégie pour le développement de l'industrie de la logistique dans la MRC de Marguerite-D'Youville – Octroi
 - 5.2 Fonds locaux d'investissement
 - 5.2.1 Aides financières – Octroi
 - 5.3 Fonds de développement des entreprises en économie sociale
 - 5.3.1 Aides financières – Octroi

- 5.4 Fonds régions et ruralité – Volet 2
 - 5.4.1 Aide financière – Octroi
- 5.5 Membres du comité aviseur AEQ – Nominations
- 6. COUR MUNICIPALE RÉGIONALE
- 7. SÉCURITÉ INCENDIE
- 8. ORGANISMES, COMITÉS ET PROJETS STRUCTURANTS
 - 8.1 Membres de la Corporation d’initiatives environnementales Marguerite-D’Youville – Nomination
 - 8.2 Entente sectorielle de développement pour la structuration montérégienne du développement social 2023-2027 – Autorisation
- 9. AFFAIRES ADMINISTRATIVES
 - 9.1 Règlement numéro 171-16 établissant la tarification pour la gestion de la terre non contaminée à l’écocentre – Avis de motion
 - 9.2 Ressources humaines
 - 9.2.1 Agent administratif – Société d’économie mixte de l’est de la couronne sud (SÉMECS) – Embauche
 - 9.2.2 Technicienne en administration, procédures, systèmes et comptabilité – Embauche
 - 9.3 Comptes à payer – Adoption
- 10. INFORMATION
 - 10.1 Correspondance – Dépôt
 - 10.2 Demandes d’appui
- 11. CLÔTURE
 - 11.1 Période de questions
 - 11.2 Levée de la séance

ADOPTÉE

2023-07-177

1.3 Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2023

Sur une proposition de M. Martin Damphousse, appuyée par Mme Maud Allaire, il est résolu à l’unanimité, que le directeur général et greffier-trésorier soit dispensé de la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2023 et qu’il soit adopté tel que rédigé.

ADOPTÉE

2. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

2.1 Conformité au Schéma d’aménagement et de développement

2023-07-178

2.1.1 Contrecoeur – Règlement numéro 1291-2023

ATTENDU l’adoption, par la Ville de Contrecoeur, du *Règlement 1291-2023 concernant l’imposition d’une contribution destinée à financer tout ou en partie des dépenses liées à l’ajout, l’agrandissement ou la modification d’infrastructures ou d’équipements municipaux*;

ATTENDU les articles 137.2 et 137.3 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que ce règlement a fait l’objet, de la part de la Municipalité régionale de comté, d’une analyse en vue d’évaluer sa conformité au Schéma d’aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT l’avis favorable du directeur, Service de l’aménagement du territoire, communiqué aux membres du conseil par le directeur général;

CONSIDÉRANT que selon cet avis, ledit règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

IL EST PROPOSÉ par M. Mario Lemay
APPUYÉ par M. Stéphane Williams

ET RÉSOLU à l'unanimité,

DE DÉCLARER le *Règlement 1291-2023 concernant l'imposition d'une contribution destinée à financer tout ou en partie des dépenses liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux* de la Ville de Contrecoeur conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

D'ÉMETTRE un certificat de conformité à cet égard.

ADOPTÉE

2023-07-179 2.1.2 Contrecoeur – Règlement numéro 1301-2023

ATTENDU l'adoption, par la Ville de Contrecoeur, du *Règlement 1301-2023 modifiant diverses dispositions du Règlement de zonage 858-1-2009 et les annexes « A » et « B »*;

ATTENDU les articles 137.2 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que ce règlement a fait l'objet, de la part de la Municipalité régionale de comté, d'une analyse en vue d'évaluer sa conformité au Schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du directeur, Service de l'aménagement du territoire, communiqué aux membres du conseil par le directeur général;

CONSIDÉRANT que selon cet avis, ledit règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

IL EST PROPOSÉ par M. Stéphane Williams
APPUYÉ par M. Mario Lemay

ET RÉSOLU à l'unanimité,

DE DÉCLARER le *Règlement 1301-2023 modifiant diverses dispositions du Règlement de zonage 858-1-2009 et les annexes « A » et « B »* de la Ville de Contrecoeur conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

D'ÉMETTRE un certificat de conformité à cet égard.

ADOPTÉE

2023-07-180 2.1.3 Saint-Amable – Règlement numéro 790-01-2023

ATTENDU l'adoption, par la Ville de Saint-Amable, du *Règlement 790-01-2023 modifiant le Règlement numéro 790-00-2022 relatif à la démolition afin de modifier diverses dispositions*;

ATTENDU les articles 137.2 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que ce règlement a fait l'objet, de la part de la Municipalité régionale de comté, d'une analyse en vue d'évaluer sa conformité au Schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du directeur, Service de l'aménagement du territoire, communiqué aux membres du conseil par le directeur général;

CONSIDÉRANT que selon cet avis, ledit règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

IL EST PROPOSÉ par M. Mario Lemay
APPUYÉ par M. Martin Damphousse

ET RÉSOLU à l'unanimité,

DE DÉCLARER le *Règlement 790-01-2023 modifiant le Règlement numéro 790-01-2022 relatif à la démolition afin de modifier diverses dispositions de la Ville de Saint-Amable* conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

D'ÉMETTRE un certificat de conformité à cet égard.

ADOPTÉE

2023-07-181

2.1.4 Varennes – Règlement numéro 851-1

ATTENDU l'adoption, par la Ville de Varennes, du *Règlement numéro 851-1 modifiant le Règlement 851 établissant un programme d'aide pour la démolition des bâtiments principaux vétustes ou incompatibles avec leur milieu dans le secteur central de la Ville de Varennes afin de modifier certains délais*;

ATTENDU les articles 137.2 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que ce règlement a fait l'objet, de la part de la Municipalité régionale de comté, d'une analyse en vue d'évaluer sa conformité au Schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du directeur, Service de l'aménagement du territoire, communiqué aux membres du conseil par le directeur général;

CONSIDÉRANT que selon cet avis, ledit règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

IL EST PROPOSÉ par M. Mario Lemay
APPUYÉ par M. Stéphane Williams

ET RÉSOLU à l'unanimité,

DE DÉCLARER le *Règlement numéro 851-1 modifiant le Règlement 851 établissant un programme d'aide pour la démolition des bâtiments principaux vétustes ou incompatibles avec leur milieu dans le secteur central de la Ville de Varennes afin de modifier certains délais* de la Ville de Varennes conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

D'ÉMETTRE un certificat de conformité à cet égard.

ADOPTÉE

2023-07-182

2.1.5 Varennes – Règlement numéro 955-1

ATTENDU l'adoption, par la Ville de Varennes, du *Règlement numéro 955-1 modifiant le Règlement 955 décrétant l'imposition d'une redevance au développement afin de préciser la portée de l'exemption du versement de la contribution pour fins de parcs et terrains de jeux*;

ATTENDU les articles 137.2 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que ce règlement a fait l'objet, de la part de la Municipalité régionale de comté, d'une analyse en vue d'évaluer sa conformité au Schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du directeur, Service de l'aménagement du territoire, communiqué aux membres du conseil par le directeur général;

CONSIDÉRANT que selon cet avis, ledit règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

IL EST PROPOSÉ par Mme Maud Allaire
APPUYÉ par M. Stéphane Williams

ET RÉSOLU à l'unanimité,

DE DÉCLARER le *Règlement numéro 955-1 modifiant le Règlement 955 décrétant l'imposition d'une redevance au développement afin de préciser la portée de l'exemption du versement de la contribution pour fins de parcs et terrains de jeux* de la Ville de Varennes conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

D'ÉMETTRE un certificat de conformité à cet égard.

ADOPTÉE

2.2 MRC adjacentes

Nil.

2.3 Programme d'aide financière à la restauration patrimoniale

2023-07-183

2.3.1 Loi sur le patrimoine culturel – Inventaire du patrimoine immobilier régional – Mise à jour de l'évaluation patrimoniale de trois bâtiments déjà inventoriés

ATTENDU la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives*, projet de loi numéro 69, sanctionnée le 1^{er} avril 2022;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (O, chapitre P-9.002), la Municipalité régionale de comté (MRC) doit adopter et mettre à jour périodiquement un inventaire des immeubles construits avant 1940 qui sont situés sur son territoire et qui présentent une valeur patrimoniale;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2022-06-168, adoptée lors de la séance ordinaire du conseil du 9 juin 2022, visant à adopter le document intitulé « Inventaire du patrimoine immobilier de la MRC de Marguerite D'Youville », tel que soumis aux membres sous le numéro SE/20220609-2.4;

CONSIDÉRANT les trois fiches inventaires mises à jour par Patri-Arch, le 16 juin 2023, des bâtiments situés au :

- 689, chemin de la Beauce à Calixa-Lavallée
- 14, rue Sainte-Marie à Varennes
- 103-105, rue Sainte-Anne à Varennes

IL EST PROPOSÉ par M. Mario Lemay
APPUYÉ par Mme Maud Allaire

ET RÉSOLU à l'unanimité,

DE HAUSSER la valeur patrimoniale de ces trois bâtiments de moyenne (D) à bonne (C);

D'AMENDER le document intitulé « Inventaire du patrimoine immobilier de la Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville » tel que soumis aux membres sous le numéro SE/20230713-2.3.1.

ADOPTÉE

2023-07-184 2.3.2 Admissibilité au volet 1a

CONSIDÉRANT le Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier (PSMMPI) mis en place par le ministère de la Culture et des Communications du Québec en décembre 2019;

CONSIDÉRANT que ce programme vise à soutenir les municipalités régionales de comté (MRC) et les municipalités pour qu'elles puissent contribuer davantage à la connaissance, à la protection, à la mise en valeur et à la transmission du patrimoine culturel immobilier;

CONSIDÉRANT les trois fiches inventaires mises à jour par Patri-Arch, le 16 juin 2023, des bâtiments situés au :

- 689, chemin de la Beauce à Calixa-Lavallée;
- 14, rue Sainte-Marie à Varennes;
- 103-105, rue Sainte-Anne à Varennes;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil de la MRC de hausser la valeur patrimoniale de moyenne (D) à bonne (C) desdits bâtiments;

ATTENDU l'Annexe 1 du *Règlement numéro 219 visant l'établissement d'un programme d'aide financière à la restauration patrimoniale* qui prévoit les immeubles admissibles;

ATTENDU l'article 5 dudit règlement qui prévoit que l'Annexe 1 pourra être bonifiée par résolution du conseil de la MRC;

IL EST PROPOSÉ par M. Stéphane Williams
APPUYÉ par Mme Maud Allaire

ET RÉSOLU à l'unanimité,

D'INSCRIRE les bâtiments patrimoniaux suivants à l'Annexe 1 du *Règlement numéro 219 visant l'établissement d'un programme d'aide financière à la restauration patrimoniale* comme immeubles admissibles au Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier – Volet 1a :

- 689, chemin de la Beauce à Calixa-Lavallée;
- 14, rue Sainte-Marie à Varennes;

- 103-105, rue Sainte-Anne à Varennes;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à modifier l'Annexe 1 dudit règlement en conséquence.

ADOPTÉE

2023-07-185 2.3.3 Volet 1b – Carnet de santé, programme technique et fonctionnel (PFT), avis et fouille archéologique – Fondations de la Maison natale du compositeur Calixa-Lavallée

CONSIDÉRANT le Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier (PSMMPI) mis en place par le ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCC) en décembre 2019;

CONSIDÉRANT que ce programme vise à soutenir les municipalités régionales de comté (MRC) et les municipalités pour qu'elles puissent contribuer davantage à la connaissance, à la protection, à la mise en valeur et à la transmission du patrimoine culturel immobilier;

CONSIDÉRANT les résolutions numéros 2023-06-60 et 2023-06-61 adoptées le 6 juin 2023 lors de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Calixa-Lavallée;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Calixa-Lavallée désire, depuis 2016, procéder à des travaux de restauration des fondations de la Maison natale de Calixa-Lavallée, située dans le parc Calixa-Lavallée, en vue de leur préservation et de leur protection;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Calixa-Lavallée désire faire réaliser des fouilles archéologiques préalables aux travaux de restauration et de consolidation;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Calixa-Lavallée désire faire réaliser par un architecte un carnet de santé et un programme fonctionnel et technique (PFT) visant à trouver la meilleure solution pour la restauration et la consolidation de la maçonnerie des fondations en pierre à moellons;

CONSIDÉRANT que ces interventions sont admissibles au Volet 1b du PSMMPI pour 50 % des interventions admissibles;

CONSIDÉRANT que le coût des interventions admissibles s'élève à 50 254,99 \$ taxes nettes;

CONSIDÉRANT que la subvention du MCC pouvant être accordée à la municipalité est de 25 127,49 \$ taxes nettes;

IL EST PROPOSÉ par Mme Maud Allaire
APPUYÉ par M. Martin Damphousse

ET RÉSOLU à l'unanimité,

D'OCTROYER une aide financière d'un montant maximal pouvant atteindre 25 127,49 \$ à la Municipalité de Calixa-Lavallée dans le cadre du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier;

DE VERSER cette aide financière lorsque le carnet de santé, le programme technique et fonctionnel ainsi que l'avis et la fouille archéologique auront été réalisés.

ADOPTÉE

2023-07-186

2.4 Contrat # AP/2023-015 – Services professionnels relatifs à la fourniture de carnets santé dans le cadre du Programme d'aide financière à la restauration patrimoniale – Critères d'évaluation

ATTENDU l'article 936.0.0.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1);

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté désire obtenir des soumissions pour des services professionnels relatifs à la fourniture de carnets santé dans le cadre du Programme d'aide financière à la restauration patrimoniale, et ce, par le biais d'un appel d'offres public à double enveloppe visant à évaluer la qualité des services proposés et l'offre financière;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir les critères d'évaluation de l'offre qualitative;

IL EST PROPOSÉ par M. Mario Lemay
APPUYÉ par M. Stéphane Williams

ET RÉSOLU à l'unanimité,

D'ÉTABLIR les critères d'évaluation dans le cadre de l'appel d'offres public à double enveloppe # AP/2023-015 comme suit :

Critères	Pointage
C.01 Expérience du soumissionnaire pour des mandats similaires (30 points)	/30 (___ %)
C.02 Expertise de l'architecte (20 points)	/20 (___ %)
C.03 Expertise des membres de l'équipe (15 points)	/15 (___ %)
C.04 Capacité de relève et de support (25 points)	/25 (___ %)
C.05 Qualité de présentation (10 points)	/10 (___ %)
TOTAL	/100

ADOPTÉE

2023-07-187

2.5 Contrat # AP/2023-019 – Réalisation d'une étude sur le contexte historique ayant mené au développement de la Montérégie

CONSIDÉRANT l'Entente sectorielle pour la valorisation du patrimoine région administrative de la Montérégie (Entente);

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté (MRC) agit à titre de mandataire des sommes versées par les parties à l'Entente;

CONSIDÉRANT qu'un comité de gestion dans le cadre de l'Entente a été mis en place;

CONSIDÉRANT que, pour les années 2022-2023 et 2023-2024, les sommes allouées seront versées selon un calendrier déterminé par le comité de gestion;

CONSIDÉRANT que le mandat général du comité de gestion est de voir à l'application de l'Entente, d'en assurer le suivi financier et administratif, de déterminer l'affectation des sommes versées;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de l'Entente, il y a lieu de réaliser une étude sur le contexte historique ayant mené au développement de la Montérégie;

ATTENDU l'article 29 d) du *Règlement numéro 215 sur la gestion contractuelle*;

CONSIDÉRANT qu'une recherche de prix pour ces services a été effectuée par la MRC du 12 juin 2023 au 5 juillet 2023;

CONSIDÉRANT que deux soumissions ont été reçues et se sont avérées conformes;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité de gestion de l'entente du 6 juillet 2023;

IL EST PROPOSÉ par M. Martin Damphousse

APPUYÉ par M. Stéphane Williams

ET RÉSOLU à l'unanimité,

D'OCTROYER, à titre de mandataire dans le cadre de l'Entente sectorielle pour la valorisation du patrimoine région administrative de la Montérégie, le contrat # AP/2023-019 pour la réalisation d'une étude sur le contexte historique ayant mené au développement de la Montérégie à l'entreprise Les Topographes dont le numéro d'entreprise du Québec est 1178729936.

ADOPTÉE

3. ENVIRONNEMENT

3.1 Retiré

2023-07-188

3.2 Entente de collecte et de traitement des vêtements, des accessoires et de linge de maison

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté (MRC) dispose de deux installations sur son territoire, lesquelles promeuvent le réemploi, le recyclage et la valorisation des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT que la Fondation la Collecte est une personne morale sans but lucratif ayant pour mission de créer des relations de mentorat inspirantes et déterminantes qui révèlent le plein potentiel des jeunes et les outillent pour l'avenir;

CONSIDÉRANT que la mission de cet organisme est assurée notamment grâce à ses activités de collectes des vêtements, des accessoires et de linge de maison en les réintroduisant dans l'économie circulaire par le biais du réemploi;

CONSIDÉRANT que la MRC souhaite retenir les services de la Fondation la Collecte pour assurer la collecte et le traitement des vêtements, des accessoires et de linge de maison dans les deux points de services de l'écocentre;

IL EST PROPOSÉ par M. Stéphane Williams

APPUYÉ par M. Martin Damphousse

ET RÉSOLU à l'unanimité,

D'AUTORISER le préfet, M. Daniel Plouffe, ainsi que le directeur général et greffier-trésorier, M. Sylvain Berthiaume, à signer l'entente de services, telle que soumise aux membres sous le numéro SE/20230713-3.2;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à signer tout autre document relatif à cette demande d'aide financière pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

4. GESTION DES COURS D'EAU

2023-07-189

4.1 Travaux d'entretien de la branche 19 du ruisseau Coderre

CONSIDÉRANT que, selon l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1), le ruisseau Coderre se trouve sous la juridiction du Bureau des délégués des Municipalités régionales de comté (MRC) de Marguerite-D'Youville et de La Vallée-du-Richelieu;

CONSIDÉRANT les travaux d'entretien exécutés sur la branche 19 du ruisseau Coderre;

CONSIDÉRANT que le bassin versant de cette branche est situé dans les municipalités de Verchères et de Calixa-Lavallée;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2022-11-306, adoptée lors de la séance ordinaire du 10 novembre 2022, octroyant le contrat # AP/2022-027 pour les travaux d'entretien;

CONSIDÉRANT les travaux d'entretien dûment exécutés par Excavation JRD, et ce, suivant les termes du contrat # AP/2022-027;

ATTENDU l'article 28 du *Règlement numéro 208 régissant les parties du budget de la Municipalité régionale de comté et établissant des quotes-parts*;

IL EST PROPOSÉ par M. Mario Lemay
 APPUYÉ par M. Stéphane Williams

ET RÉSOLU à l'unanimité,

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à procéder à la première et deuxième facturation des travaux d'entretien de la branche 19 du ruisseau Coderre auprès des municipalités de Verchères et de Calixa-Lavallée, et ce, selon l'acte de répartition suivant :

Ordre de facturation	DESCRIPTION	Branche	% répartition	Coût net de la MRC	Frais administratifs (5%)	Total
Première	Plans et devis - Calixa-Lavallée	19	26,03%	1 513,27 \$	75,66 \$	1 588,93 \$
	Plans et devis - Verchères	19	73,97%	4 300,29 \$	215,02 \$	4 515,31 \$
Deuxième	Acceptation par le conseil de l'avis provisoire d'exécution des travaux - Calixa-Lavallée	19	26,03%	17 531,16 \$	876,56 \$	18 407,72 \$
	Acceptation par le conseil de l'avis provisoire d'exécution des travaux - Verchères	19	73,97%	49 818,67 \$	2 490,93 \$	52 309,60 \$
Troisième (ESTIMATION)	Acceptation par le conseil de l'avis définitif d'exécution des travaux - Calixa-Lavallée	19	26,03%	2 038,15 \$	101,91 \$	2 140,06 \$
	Acceptation par le conseil de l'avis définitif d'exécution des travaux - Verchères	19	73,97%	5 791,85 \$	289,59 \$	6 081,44 \$
Grand total						85 043,06 \$

ADOPTÉE

5. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

2023-07-190

5.1 Contrat # AP/2023-014 – Services relatifs à la Stratégie pour le développement de l'industrie de la logistique dans la MRC de Marguerite-D'Youville

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière formulée par la Municipalité régionale de comté (MRC) auprès du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) dans le cadre du Programme d'appui aux projets de développement économique;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la mise en place du nouveau terminal de transit de conteneur de l'Administration portuaire de Montréal à Contrecoeur, la Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville (MRC) et la Ville de Contrecoeur souhaitent se doter d'un plan de développement mettant l'emphase sur la venue d'entreprises à valeurs ajoutées à proximité des installations du port à Contrecoeur;

CONSIDÉRANT que la MRC veut également mettre à jour l'étude réalisée en 2014 relativement aux retombées économiques de cette nouvelle infrastructure en transport des marchandises pour l'ensemble de son territoire et des environs;

ATTENDU l'article 29 d) du *Règlement numéro 215 sur la gestion contractuelle*;

CONSIDÉRANT qu'une recherche de prix auprès de trois fournisseurs potentiels a été effectuée entre le 12 juin et le 5 juillet 2023, pour ce type de services;

CONSIDÉRANT le rapport remis aux membres du conseil sous le numéro SE/20230713-5.1;

IL EST PROPOSÉ par Mme Maud Allaire
APPUYÉ par M. Mario Lemay

ET RÉSOLU à l'unanimité,

D'OCTROYER le contrat # AP/2023-014, conditionnellement à l'aide financière du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE), pour les services relatifs à la Stratégie pour le développement de l'industrie de la logistique dans la Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville à Raymond Chabot Grant Thorton & Cie dont le numéro d'entreprise du Québec est 3342037838, et ce, en conformité avec la soumission datée du 6 juillet 2023, pour un montant estimé à 55 762,88 \$ taxes incluses;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

5.2 Fonds locaux d'investissement

2023-07-191

5.2.1 Aides financières

ATTENDU le *Règlement numéro 206 sur l'attribution d'aides financières par le Service de développement économique*;

CONSIDÉRANT les dossiers # AF-A010/2023-025 et # AF-W006/2023-022 étudiés dans le cadre du programme Fonds locaux d'investissement;

CONSIDÉRANT la recommandation positive du comité de sélection à l'égard de ces dossiers;

IL EST PROPOSÉ par M. Martin Damphousse
APPUYÉ par M. Stéphane Williams

ET RÉSOLU à l'unanimité,

D'OCTROYER, aux conditions et modalités inscrites à l'entente à intervenir,
les aides financières suivantes :

- 140 000 \$ dans le dossier # AF-A010/2023-025 conditionnellement à ce que le Fonds local de solidarité de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec en donne l'autorisation particulière;
- 100 000 \$ dans le dossier # AF-W006/2023-022, dont 60 000 \$ sous forme de prêt à terme dans le cadre du Fonds local d'investissement et 40 000 \$ sous forme de prêt à terme dans le cadre du Fonds local de solidarité;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à signer les contrats de prêt à intervenir dans lesdits dossiers et tout document destiné à donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

5.3 Fonds de développement des entreprises en économie sociale

2023-07-192

5.3.1 Aides financières

ATTENDU le *Règlement numéro 206 sur l'attribution d'aides financières par le Service de développement économique;*

CONSIDÉRANT les dossiers # AF-C008/2023-027 et # AF-C085/2023-026 étudiés dans le cadre du programme Fonds de développement des entreprises en économie sociale;

CONSIDÉRANT la recommandation positive du comité de sélection Fonds de développement des entreprises en économie sociale à l'égard de ces dossiers;

IL EST PROPOSÉ par Mme Maud Allaire
APPUYÉ par M. Mario Lemay

ET RÉSOLU à l'unanimité,

D'OCTROYER, aux conditions et modalités inscrites aux ententes respectives à intervenir, une aide financière de

- 10 000 \$ dans le dossier # AF-C008/2023-027;
- 15 000 \$ dans le dossier # AF-C085/2023-026;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

5.4 Fonds régions et ruralité – Volet 2

2023-07-193

5.4.1 Aide financière

CONSIDÉRANT le Volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional du Fonds régions et ruralité (FRR) visant le soutien aux municipalités locales en expertise professionnelle;

CONSIDÉRANT les résolutions numéros 2023-06-60 et 2023-06-61 adoptées le 6 juin 2023 lors de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Calixa-Lavallée;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Calixa-Lavallée désire, depuis 2016, procéder à des travaux de restauration des fondations de la Maison natale de Calixa-Lavallée, située dans le parc Calixa-Lavallée, en vue de leur préservation et de leur protection;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Calixa-Lavallée désire faire réaliser des fouilles archéologiques préalables aux travaux de restauration et de consolidation;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Calixa-Lavallée désire faire réaliser par un architecte un carnet de santé et un programme fonctionnel et technique (PFT) visant à trouver la meilleure solution pour la restauration et la consolidation de la maçonnerie des fondations en pierre à moellons;

CONSIDÉRANT que ces interventions sont admissibles au Volet 2 du FRR pour 30 % des interventions admissibles;

CONSIDÉRANT que le coût des interventions admissibles s'élève à 50 254,99 \$ taxes nettes;

CONSIDÉRANT que la subvention du FRR pouvant être accordée à la municipalité est de 15 076,50 \$ taxes nettes;

IL EST PROPOSÉ par M. Stéphane Williams
APPUYÉ par Mme Maud Allaire

ET RÉSOLU à l'unanimité,

D'OCTROYER une aide financière de 15 076,50 \$ à la Municipalité de Calixa-Lavallée dans le cadre du Fonds régions et ruralité – Volet 2 pour le projet visant la réalisation d'un carnet de santé, d'un programme technique et fonctionnel et d'un avis et fouille archéologique – Fondations de la Maison natale du compositeur Calixa-Lavallée;

DE VERSER l'aide financière lorsque le projet sera réalisé.

ADOPTÉE

2023-07-194 5.5 Membres du comité aviseur AEQ

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2021-02-055, adoptée lors de la séance ordinaire tenue le 11 février 2021, adoptant la nomination du préfet de la Municipalité régionale de comté (MRC) à titre de représentant sur le comité aviseur dans le cadre de la mise en place d'« Accès entreprise Québec »;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2021-06-200, adoptée lors de la séance ordinaire tenue le 10 juin 2021, adoptant la nomination des représentants sur le comité aviseur;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de nommer deux remplaçants sur ledit comité;

IL EST PROPOSÉ par M. Mario Lemay
APPUYÉ par M. Stéphane Williams

ET RÉSOLU à l'unanimité,

DE NOMMER M. Louis-Philippe Péloquin, représentant de l'Administration portuaire de Montréal, en remplacement de M. Jean-Mathieu Bergeron;

DE NOMMER M. Jean-François Lévesque, représentant d'organisation économique du territoire, en remplacement de Mme Stéphanie Brodeur;

DE TRANSMETTRE copie de la résolution au ministère de l'Économie et de l'Innovation et de l'Énergie.

ADOPTÉE

6. COUR MUNICIPALE RÉGIONALE

Nil.

7. SÉCURITÉ INCENDIE

Nil.

8. ORGANISMES, COMITÉS ET PROJETS STRUCTURANTS

2023-07-195

8.1 Membres de la Corporation d'initiatives environnementales Marguerite D'Youville

CONSIDÉRANT les modifications apportées aux règlements généraux de la Corporation d'initiatives environnementales de Marguerite-D'Youville (CIEMY) lors de l'AGA du 21 juin 2023;

CONSIDÉRANT les trois catégories de membres de la corporation dont les membres désignés;

CONSIDÉRANT l'article 15.3 a) des règlements généraux de la CIEMY en vertu duquel deux élus doivent être désignés par le conseil de la Municipalité régionale de comté;

IL EST PROPOSÉ par Mme Maud Allaire
APPUYÉ par M. Mario Lemay

ET RÉSOLU à l'unanimité,

DE NOMMER M. Martin Damphousse, maire de Varennes, et M. Daniel Plouffe, maire de Calixa-Lavallée, comme membres de la Corporation d'initiatives environnementales Marguerite-D'Youville (CIEMY);

DE PROPOSER la nomination de M. Martin Damphousse comme président de la CIEMY.

ADOPTÉE

2023-07-196

8.2 Entente sectorielle de développement pour la structuration montérégienne du développement social 2023-2027

CONSIDÉRANT que plusieurs enjeux touchant le développement social ont été désignés prioritaires par les différents organismes municipaux de la région;

CONSIDÉRANT le rôle important que jouent les démarches locales et régionales de concertation pour soutenir la mise en œuvre des priorités régionales de développement découlant de la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2018-2022 pour la Montérégie;

CONSIDÉRANT que la région désire faciliter la concertation et la structuration des différentes initiatives locales et régionales afin de bonifier l'action collective en développement social en Montérégie;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2018-2022, la priorité numéro 5 de la région de la Montérégie se décline ainsi : Offrir à toutes les personnes les conditions d'obtention d'une meilleure qualité de vie;

CONSIDÉRANT que les partenaires régionaux sont d'avis que le développement social doit être considéré de manière transversale à la grandeur de la Montérégie;

CONSIDÉRANT que la Stratégie gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2022-2027 prévoit soutenir les organismes et la régionalisation des actions en matière d'égalité entre les femmes et les hommes;

CONSIDÉRANT que les MRC de l'ouest de la Montérégie ont créé, avec plusieurs partenaires, l'organisme Concertation Horizon, dont le mandat est d'accroître la capacité d'action collective des acteurs qui favorise l'amélioration des conditions de vie dans les territoires couverts par les cinq MRC participantes et à positionner le développement social et la réussite éducative comme vecteurs de développement des communautés;

CONSIDÉRANT que Concertation Horizon contribue au renforcement des capacités des organismes en agissant comme un levier de financement pour des projets en développement social de l'ouest de la Montérégie;

CONSIDÉRANT que la Ville de Longueuil, dans ses compétences d'agglomération, désire consolider les démarches locales et régionales en développement social;

CONSIDÉRANT la volonté des MRC de la Montérégie, de l'agglomération de Longueuil et de la Table de concertation régionale de la Montérégie (TCRM) à signer une entente pour la structuration montérégienne du développement social;

CONSIDÉRANT la volonté des MRC de la Montérégie, de l'agglomération de Longueuil et de la TCRM à y inclure un volet spécifique dédié au soutien des organismes et à la régionalisation des actions en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et entre les femmes elles-mêmes;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé que la TCRM agisse à titre de mandataire pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement pour la structuration montérégienne du développement social 2023-2027, afin de faciliter la création et le maintien des synergies entre les acteurs du milieu et d'améliorer les collaborations à l'échelle montérégienne ainsi que d'unir les travaux de l'Alliance avec les démarches en développement social;

CONSIDÉRANT les modalités de l'entente soumises aux membres du conseil sous le numéro SE/20230713-8.2;

IL EST PROPOSÉ par Mme Maud Allaire
APPUYÉ par M. Stéphane Williams

ET RÉSOLU à l'unanimité,

D'ADHÉRER à l'Entente sectorielle de développement pour la structuration montérégienne du développement social 2023-2027;

DE DÉSIGNER la Table de concertation régionale de la Montérégie en tant qu'organisme mandataire de la mise en œuvre de ladite entente;

D'AUTORISER le préfet, M. Daniel Plouffe, à signer au nom et pour le compte de la Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville, ladite entente;

DE DÉSIGNER M. Sylvain Berthiaume, directeur général et greffier-trésorier, à siéger au comité de gestion de l'entente.

ADOPTÉE

9. AFFAIRES ADMINISTRATIVES

9.1 Règlement numéro 171-16 établissant la tarification pour la gestion de la terre non contaminée à l'écocentre

Avis de motion est donné par M. Mario Lemay, maire de la Ville de Sainte-Julie, que, lors d'une séance ultérieure, sera soumis, pour lecture et adoption, un règlement modifiant le *Règlement numéro 171 concernant la tarification de certains services* ayant pour but d'établir la tarification pour la gestion de la terre non contaminée à l'écocentre.

Le projet de règlement est déposé par M. Mario Lemay, sous le numéro SE/20230713-9.1.

9.2 Ressources humaines

2023-07-197

9.2.1 Agent administratif – Société d'économie mixte de l'est de la couronne sud (SÉMECS)

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté (MRC) de Marguerite-D'Youville désire combler un emploi d'agent administratif – SÉMECS contractuel en remplacement temporaire étudiant pour une courte durée;

CONSIDÉRANT qu'un appel de candidatures a été lancé et complété par la MRC;

CONSIDÉRANT la recommandation de l'équipe de coordination à l'égard de la candidature de M. Antoine Goupil;

IL EST PROPOSÉ par M. Mario Lemay
APPUYÉ par M. Martin Damphousse

ET RÉSOLU à l'unanimité,

D'EMBAUCHER M. Antoine Goupil, à titre d'agent administratif – SÉMECS contractuel en remplacement temporaire étudiant pour une courte durée, aux conditions particulières énumérées à l'annexe ci-jointe faisant partie intégrante de la présente, comme si elle était ici tout au long reproduite;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

2023-07-198

9.2.2 Technicienne en administration, procédures, systèmes et comptabilité

ATTENDU la résolution numéro 2022-11-315, adoptée lors de la séance ordinaire du 10 novembre 2022 et embauchant Mme Cynthia Guérin à titre de technicienne en administration, comptabilité et paie en remplacement temporaire pour une durée d'un an;

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville désire combler un emploi de technicien(ne) en administration, procédures, systèmes et comptabilité;

CONSIDÉRANT Mme Guérin a su accomplir, avec satisfaction, les tâches qui lui ont été confiées à titre de technicienne en administration en comptabilité et paie contractuelle depuis le 14 novembre 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation de l'équipe de direction à l'égard de Mme Guérin;

IL EST PROPOSÉ par M. Martin Damphousse
APPUYÉ par M. Stéphane Williams

ET RÉSOLU à l'unanimité,

D'EMBAUCHER Mme Cynthia Guérin, à titre de technicienne en administration, procédures, systèmes et comptabilité, aux conditions particulières énumérées à l'annexe ci-jointe faisant partie intégrante de la présente, comme si elle était ici tout au long reproduite;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

2023-07-199 9.3 Comptes à payer

CONSIDÉRANT la liste des comptes à payer, en date du 13 juillet 2023, remise aux membres du conseil sous le numéro SE/20230713-9.3;

CONSIDÉRANT que le directeur général et greffier-trésorier certifie que les crédits sont disponibles aux fins des présentes dépenses;

IL EST PROPOSÉ par M. Martin Damphousse
APPUYÉ par M. Mario Lemay

ET RÉSOLU à l'unanimité,

D'APPROUVER tous les comptes apparaissant à la liste des comptes à payer, en date du 13 juillet 2023, d'une somme de 2 332 272,01 \$;

D'AUTORISER le préfet et le directeur général et greffier-trésorier à en effectuer le paiement.

ADOPTÉE

10. INFORMATION

10.1 Correspondance

Monsieur Berthiaume procède au dépôt des correspondances suivantes :

- Une lettre de Mme Andrée Laforest concernant le partenariat 2020-2024 pour le FRR – Volet 1;
- Une lettre de Mme Andrée Laforest concernant une enveloppe de 894 981 \$ pour le FRR – Volet 2;
- Une lettre du MAPAQ sur le lancement de la Consultation nationale sur le territoire et les activités agricoles.

10.2 Demandes d'appui

2023-07-200

Demande d'exonération des tarifs relatifs aux interventions des MRC dans les milieux humides et hydriques en vertu des pouvoirs et des devoirs que lui confèrent les articles 103 à 110 de la Loi sur les compétences municipales

CONSIDÉRANT le nouveau régime d'autorisation ministérielle relatif aux interventions dans les milieux humides et hydriques dont notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE), le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*

(RAMHHS) ainsi que le *Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais*;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais* prévoit une tarification pour la délivrance d'autorisation, pour une déclaration de conformité, pour différentes interventions dans les milieux humides et hydriques (article 22, alinéa 1, paragraphe 4° de la LQE);

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* (LCM) qui confèrent aux Municipalités régionales de comté du Québec (MRC) la compétence exclusive à l'égard de la gestion des cours d'eau;

CONSIDÉRANT que la LCM confère aux MRC le devoir d'intervenir dans les cours d'eau dans les cas d'obstructions qui menacent la sécurité des biens ou des personnes (article 105) et confère le pouvoir d'exécuter des travaux d'aménagement ou d'entretien (article 106);

CONSIDÉRANT que les MRC doivent assumer leurs responsabilités en conformité avec la LCM et ainsi effectuer des interventions en milieux humides et hydriques principalement à la demande des citoyens, tels que l'enlèvement d'obstructions pour rétablir l'écoulement normal des eaux ainsi que l'entretien et l'aménagement de cours d'eau sous leur compétence;

CONSIDÉRANT que les MRC agissent seulement en cas de nécessité et de menace à la sécurité des personnes ou des biens à moins que l'intervention vise notamment la création, la restauration ou la conservation de milieux humides et hydriques ou des travaux d'aménagement fauniques, lesquels sont actuellement exemptés de tarification;

CONSIDÉRANT que les MRC sont soumises aux mêmes exigences et obligations environnementales et administratives des différents ministères impliqués (MELCC, MFFP, MPO, etc.) que quiconque veut intervenir dans un milieu humide ou hydrique;

CONSIDÉRANT que certaines MRC ont été facturées pour une demande d'autorisation générale dans le but d'exécuter des travaux d'entretien d'un cours d'eau alors que d'autres non, sous le prétexte qu'elles agissaient en vertu de l'article 105 LCM;

CONSIDÉRANT qu'il n'appartient pas au MELCC de juger si une MRC intervient en vertu de l'article 105 ou de l'article 106 de la LCM;

CONSIDÉRANT qu'avant l'entrée en vigueur du nouveau régime d'autorisation ministérielle, les MRC pouvaient soumettre une demande d'autorisation préalable à l'entretien de cours d'eau (APE) sans frais;

CONSIDÉRANT qu'aucuns frais ne sont exigés lors d'une demande d'autorisation présentée en vertu de l'article 128.7 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (LCMVF), pour des travaux réalisés par les MRC dans le cadre des articles 105 et 106 de la LCM;

CONSIDÉRANT que les MRC sont exonérées de tous frais lors d'une demande de permis de gestion de la faune, déposée en vertu de l'article 47 de la LCMVF, dans l'objectif d'assurer l'écoulement des eaux des cours d'eau selon l'article 105 de la LCM;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais* impose une surcharge sur des procédures administratives et techniques déjà très lourdes, complexes, exigeantes, longues et extrêmement onéreuses;

CONSIDÉRANT que le fardeau financier découlant de l'exercice de la compétence des MRC, dans le contexte des exigences établies par les ministères, est déjà très important;

CONSIDÉRANT qu'il est inadmissible, compte tenu du rôle assumé par les MRC, qu'elles soient assujetties à la tarification établie en matière d'intervention dans les milieux humides et hydriques;

CONSIDÉRANT que l'Association des gestionnaires régionaux des cours d'eau du Québec (AGRCQ) a déjà dénoncé cette réalité à plusieurs reprises dans le cadre de mémoires adressés au MELCC (13 mai 2020), lors d'échange aux différentes tables de travail ainsi qu'aux Tables de cocréation sectorielles pour les règlements d'application de la LQE;

CONSIDÉRANT que la présente résolution ne vise en rien à diminuer ou diluer l'objectif partagé par les MRC et les ministères de réaliser des interventions guidées par de saines pratiques environnementales;

CONSIDÉRANT que les MRC souhaitent exercer la compétence qui leur a été dévolue tout en respectant la capacité des citoyens à assumer le coût des interventions;

CONSIDÉRANT que les MRC du Québec sont des gouvernements de proximité et des partenaires du gouvernement provincial;

CONSIDÉRANT que l'exonération des frais ne soustrait pas les MRC d'obtenir toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux anticipés;

IL EST PROPOSÉ par M. Mario Lemay
APPUYÉ par M. Martin Damphousse

ET RÉSOLU à l'unanimité,

DE DEMANDER au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, monsieur Benoit Charette, d'exonérer les Municipalités régionales de comté du Québec (MRC) de l'obligation de payer les tarifs relatifs à toutes interventions des MRC dans les milieux humides et hydriques en vertu des pouvoirs et des devoirs que lui confèrent les articles 103 à 110 de la *Loi sur les compétences municipales*;

DE TRANSMETTRE copie certifiée conforme à M. Benoit Charette, ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Mme Agnès Grondin, adjointe parlementaire du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (volets protection de l'eau et biodiversité) et Mme Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales.

ADOPTÉE

2023-07-201

**Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) –
Demande de changements législatifs**

CONSIDÉRANT que la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale du Québec le 16 juin 2017, obligeait les Municipalités régionales de comté (MRC) à se doter d'un plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) avant juin 2022;

CONSIDÉRANT que l'objectif « d'aucune perte nette » de milieux humides et hydriques enchâssé dans cette loi doit être pris en compte dans le PRMHH des MRC;

CONSIDÉRANT que dans la mise en œuvre des PRMHH, les MRC doivent, conformément à l'article 15.5 de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*, intégrer à leur schéma d'aménagement et de développement révisé (schéma) des dispositions réglementaires visant notamment la protection des milieux humides et hydriques, la protection de l'environnement et du couvert forestier, conformément aux règles prévues à cet effet à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT que selon ce même article 15.5 de la loi, pendant la période de modification de son schéma, les MRC doivent aussi adopter des mesures de contrôle intérimaire appropriées visant à préserver l'état des milieux naturels concernés par leur PRMHH;

CONSIDÉRANT que ces mêmes règlements découlent des orientations et obligations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire (OGAT), plus particulièrement en matière de protection de l'environnement et de la ressource en eau, et ce, dans le but de préserver des services écologiques dont les retombées sont collectives;

CONSIDÉRANT que les récents jugements portant sur la notion « d'expropriation déguisée », notamment la décision de la Cour d'appel dans l'affaire Dupras c. Ville de Mascouche, tendent à obliger les municipalités à indemniser à fort prix les propriétaires fonciers concernés par les mesures réglementaires visant la protection des milieux naturels, le tout en application de l'article 952 du *Code civil du Québec*;

CONSIDÉRANT cependant que, selon l'article 947 du *Code civil du Québec*, l'exercice du droit de propriété est assujéti aux limites et aux conditions fixées par la loi;

CONSIDÉRANT que dans le contexte jurisprudentiel qui prévaut actuellement et dans le respect du cadre législatif imposé par le gouvernement du Québec, l'adoption et la mise en œuvre des PRMHH placent les MRC et les municipalités locales dans une position hautement vulnérable, en raison du risque exacerbé de poursuites envers celles-ci;

CONSIDÉRANT que les modifications actuellement proposées à la *Loi sur l'expropriation* (projet de loi no 22. art. 170 et 171) conservent et renforcent l'obligation pour les municipalités qui adopteront des règlements pour protéger l'environnement de compenser financièrement les propriétaires, ce qui ne saurait constituer une réponse satisfaisante à la problématique soulevée dans les présentes;

CONSIDÉRANT que le gouvernement travaille intensément à élaborer de nombreuses planifications visant à atteindre le 30 % d'aires protégées au Québec (Plan Nature, Plan Eau, OGAT-biodiversité, Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire, révision de la LAU, etc.);

CONSIDÉRANT que les MRC et les municipalités joueront vraisemblablement un rôle important et central dans la mise en œuvre de ces plans tout en disposant de ressources financières limitées;

CONSIDÉRANT que par conséquent, le droit de propriété tel qu'actuellement défini par les tribunaux s'oppose aux volontés gouvernementales de protection et de conservation des milieux naturels et de la biodiversité, pour le bien de la collectivité;

CONSIDÉRANT que les MRC et municipalités demandent depuis plusieurs années que des modifications législatives soient évaluées pour les aider à atteindre leurs objectifs de protection de la biodiversité, comme exigés par le gouvernement du Québec, sans les mettre à risque sur le plan financier;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte, il devient impératif que le législateur québécois établisse sans équivoque que la conservation de milieux naturels par l'adoption de règlements par les municipalités ne constitue pas une forme d'expropriation, pour autant que ces règlements n'aient pas pour effet de rendre ces espaces accessibles au public;

CONSIDÉRANT ce qui précède, des changements législatifs sont requis, notamment à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* qui devrait être modifiée afin d'y indiquer expressément que l'exercice des pouvoirs réglementaires visant la protection de l'environnement ne donne lieu au versement d'aucune indemnité;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 23-06-187 datée du 14 juin 2023 de la MRC d'Argenteuil;

IL EST PROPOSÉ par Mme Maud Allaire
APPUYÉ par M. Stéphane Williams

ET RÉSOLU à l'unanimité,

DE DEMANDER au gouvernement du Québec d'apporter les changements législatifs requis afin que l'exercice des pouvoirs réglementaires municipaux en matière de protection et de conservation des milieux naturels (humides, hydriques, couvert forestier, etc.) soit valide et ne donne lieu à aucune indemnité à la charge du milieu municipal.

ADOPTÉE

2023-07-202

Demande au gouvernement du Canada et au gouvernement du Québec de modifier le Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres pour changer la définition d'un incident pipeline en abaissant le seuil de son niveau actuel de 1 500 litres à 208 litres et de modifier la Règlement sur les matières dangereuses afin d'obliger les pipelinières à divulguer les fuites de produits pétroliers de 25 litres et plus au gouvernement du Québec et aux municipalités concernées

CONSIDÉRANT la demande d'appui reçue de la MRC de Vaudreuil-Soulanges appuyant le Collectif scientifique sur les enjeux énergétiques au Québec et le Regroupement Vigilance Hydrocarbure Québec (RVHQ);

CONSIDÉRANT que Santé Canada définit un « grand déversement de pétrole brut » comme ayant plus de 208 litres;

CONSIDÉRANT que le *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres* définit un « incident » qui doit être rapporté à la Régie de l'énergie du Canada comme une fuite de pipeline de plus de 1 500 litres (1.5 m³);

CONSIDÉRANT que ces documents recommandent l'évacuation dans un rayon de 300 mètres lors d'un grand déversement à cause du risque d'incendie, mais qu'il n'y a aucune obligation de révéler les fuites de 208 à 1 500 litres;

CONSIDÉRANT que le gouvernement québécois s'appuie sur la Loi fédérale qui oblige les pipelinières à révéler uniquement les fuites de plus de 1 500 litres;

CONSIDÉRANT que les municipalités du Québec ne sont pas informées et ne connaissent pas l'ampleur de la majorité des fuites de pipelines qui se produisent sur leur territoire ni les quantités précises d'hydrocarbures répandues;

CONSIDÉRANT que lors d'un déversement, il y a aussi risque d'intoxication puisque le pétrole brut contient du sulfure d'hydrogène et de 0,5 à 3 % d'hydrocarbures volatils toxiques soit BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène);

CONSIDÉRANT les nombreux problèmes de santé que peut engendrer un déversement sur la population;

CONSIDÉRANT que quotidiennement des dizaines de millions de litres de pétrole circulent dans des pipelines au Québec;

CONSIDÉRANT que trois pipelines majeurs traversent le territoire de la MRC de Marguerite-D'Youville;

IL EST PROPOSÉ par M. Mario Lemay
APPUYÉ par M. Stéphane Williams

ET RÉSOLU à l'unanimité,

DE DEMANDER au gouvernement du Canada de modifier les Règlements de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres pour changer la définition d'un incident de pipeline en abaissant le seuil de son niveau actuel de 1 500 litres à 208 litres, tel qu'édicté dans les documents de référence;

DE DEMANDER au gouvernement du Québec de modifier le *Règlement sur les matières dangereuses* afin d'obliger les pipeliniers à divulguer les fuites de produits pétroliers de 25 litres ou plus au gouvernement du Québec et aux municipalités concernées;

DE TRANSMETTRE copie certifiée conforme à M. Jonathan Wilkinson, ministre des Ressources naturelles du Canada, M. Steven Guilbeault, ministre de l'Environnement et du Changement climatique du Canada, à M. Jean-Yves Duclos, ministre de la Santé du Canada, à Mme Gitane De Silva, présidente-directrice générale de la Régie de l'Énergie du Canada, à M. Benoît Charette, ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, à Mme Maïté Blanchette-Vézina, ministre des Ressources naturelles et des Forêts, à M. Christian Dubé, ministre de la Santé et des Services sociaux et à Mme Suzanne Roy, ministre de la famille.

ADOPTÉE

Monsieur Berthiaume procède également au dépôt des demandes d'appui suivantes :

- MRC de la Nouvelle-Beauce, concernant l'entrée en vigueur de la Loi numéro 19, nuisant à l'industrie du tourisme;
- MRC de Mékinac, concernant la fusion des OMH du territoire et l'embauche d'une nouvelle direction générale;
- Ville de Matane, au sujet d'une demande de révision du programme d'aide financière du MAMH et MTMD;
- MRC des Érables, concernant la demande de modification de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- MRC de Montcalm, au sujet d'une demande de révision du programme d'aide financière du MAMH et MTMD;
- MRC d'Argenteuil, pour que le projet de loi C-23 soit remis à l'agenda parlementaire.

Après discussion, les membres du conseil conviennent de ne pas leur donner suite.

11. CLÔTURE

11.1 Période de questions

Nil.

2023-07-203 11.2 Levée de la séance

Sur une proposition de Mme Maud Allaire appuyée par, M. Martin Damphousse, il est résolu à l'unanimité, de lever la séance.

ADOPTÉE

Les résolutions numéros 2023-07-176 à 2023-07-203 consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une à une.

Daniel Plouffe
Préfet

Sylvain Berthiaume
Directeur général et
greffier-trésorier